

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment d'hébergement au centre hospitalier
sur la commune de HESDIN (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0281, relative à la construction d'un bâtiment d'hébergement au centre hospitalier situé sur la commune d'HESDIN, reçue et considérée complète le 24 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet créant une surface au plancher globale d'environ 14 000 mètres carrés, sur un terrain partiellement dédié au jardin et à la prairie du centre hospitalier d'Hesdin d'environ 2,45 hectares, qui consiste en :

- la démolition de deux bâtiments,
- l'extension du bâtiment d'hébergement « Richelieu », qui comporte un E.P.H.A.D, une structure de soins de suite et de réadaptation, un foyer de vie, d'un pôle accueil, d'un pôle médical, d'un pôle de vie collective et d'un secteur logistique commun, visant, à terme, l'augmentation de la capacité d'accueil des résidents de 80 à 273,
- des aménagements paysagers,
- la création de 29 places de stationnements en supplément des 51 places existantes ;

Considérant la localisation du projet, dans l'enveloppe urbaine, sur une aménité naturelle, en bordure de la Canche, accolé à l'ancien site industriel Ryssen Alcools ;

Considérant l'absence d'enjeu d'inondation au droit du projet ;

Considérant la présence de flores protégées au sein du site d'étude ;

Considérant qu'une demande de dérogation a été déposée pour la transplantation de ces espèces ;

Considérant la conception du projet intégrant des espaces verts et des perceptions paysagères ;

Considérant que le site de la société Ryssen, dont l'activité a cessé en 2005 et qui est répertorié dans la base de données BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'une surveillance qui a conclu à une absence de pollution à l'extérieur de son emprise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts mais non notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment d'hébergement au centre hospitalier de la commune d'HESDIN n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

